

© Charlotte JOURDAIN



La pratique de la chasse est encadrée par de nombreuses règles : période de chasse, lieux où la chasse est permise, permis de chasser, etc. La question des territoires de chasse soulève de nombreux débats tenant notamment à la sécurité des non-chasseurs tels que les promeneurs, ou encore à la jouissance du droit de propriété, puisque dans certains cas la chasse peut avoir lieu sur les terrains de propriétaires non-chasseurs.

Règles de chasse

## DÉFINITIONS

→ **ACCA ou AICA** : dans 29 départements français, les chasseurs ont l'obligation de créer une Association Communale (ou Intercommunale) de Chasse Agréée ; ceci est facultatif dans les autres départements. Ces associations reçoivent un agrément préfectoral et il ne peut y en avoir qu'une par commune (article L422-2 du code de l'environnement).

→ **Association/société de chasse** : il s'agit d'une association loi 1901 classique, puisque contrairement aux ACCA, elle n'est pas soumise à des règles particulières lors de sa création.

→ **Droit de chasse** : le titulaire du droit de chasse est le propriétaire d'un terrain.

→ **Droit de chasser** : le titulaire du droit de chasse peut octroyer (gratuitement ou non) un droit de chasser sur son terrain.

## COMMUNES SANS ACCA

L'article L422-1 du code de l'environnement pose la règle générale tenant aux lieux où la chasse peut légalement être effectuée : « **Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droits** ».

**Le droit de chasse découle donc du droit de propriété foncière.**

Cette règle générale s'applique dans les communes qui ne disposent pas d'ACCA - il peut par contre y avoir une ou plusieurs sociétés de chasse, tant qu'elles ne sont pas agréées.

Les propriétaires terriens disposent du « **droit de chasse** » : cela signifie qu'ils sont les seuls à pouvoir chasser sur leur terrain. Ce droit de chasse peut être loué ou délégué à un chasseur, un groupe de chasseur ou à l'association communale qui aura donc le « **droit de chasser** » sur la propriété en question. Le bénéficiaire de ce droit ne peut pas octroyer à son tour le droit de chasser à une autre personne.

Le locataire d'un bail rural (fermage)

bénéficie automatiquement du droit de chasser sur le fonds loué (article L415-7 du code rural).

Les tribunaux considèrent qu'une chasse qui a lieu sur le terrain d'un particulier au vu et au su de ce dernier sans qu'il ne s'y oppose constitue un **accord tacite de chasser** - en cas de litige, il appartient aux chasseurs de prouver l'existence de cet accord tacite. Il faut donc s'y opposer verbalement auprès des chasseurs ou matérialiser son désaccord en posant des panneaux "chasse interdite" aux points d'entrée du terrain.

### DROIT DE PASSAGE

Les chasseurs peuvent passer sur un terrain sur lequel ils n'ont pas le droit de chasser afin de se rendre sur un terrain pour lequel ils disposent de ce droit. **Ils ont le droit de passer tant qu'ils n'effectuent pas d'acte de chasse.**

La définition de l'acte de chasse se trouve à l'article L420-3 du code de l'environnement : "Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du

gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci.". Cependant, un chasseur qui cherche un animal blessé à l'aide d'un chien de sang n'effectue pas d'acte de chasse ; c'est également le cas pour le fait d'abattre un animal mortellement blessé ou aux abois ou encore le cas du chasseur qui récupère son chien de chasse sur un autre terrain.

### RÈGLES DE SÉCURITÉ

En matière de sécurité, les **tirs sur ou en direction des voies publiques** (tout type de route, en dehors des chemins) ainsi qu'en **direction des habitations** est interdit. En dehors de cette règle, un chasseur peut tirer depuis n'importe où sur le terrain sur lequel il dispose du droit de chasser, à moins qu'il existe un arrêté préfectoral ou municipal qui impose une distance de sécurité par rapport aux habitations, ou qu'une telle règle est incluse dans le **Schéma départemental de gestion de la chasse (SDGC)**. Enfin, le fait de chasser sur son propre terrain n'exonère pas des autres règles relatives à la chasse : permis de chasser, période de chasse, règles de sécurité, etc.

## COMMUNES AVEC ACCA

La règle du territoire d'une ACCA est à l'opposé de celle du droit commun exposé dans l'encadré précédent : **le territoire d'une ACCA comprend tous les terrains appartenant aux personnes privées de la commune, sauf si elles ont demandé le retrait de leur terrain du territoire de l'ACCA.** En contrepartie, tout habitant d'une commune qui adhère à l'ACCA a le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de l'ACCA, et non pas seulement sur sa propriété.

Le territoire de chasse comprend donc tous les terrains de la commune, y compris les terrains privés des non-chasseurs, à l'exception (article L422-10) :

- Des forêts domaniales ainsi que des domaines publics appartenant à l'Etat, au département ou à la commune, sauf si l'autorité publique décide d'octroyer un droit de chasser à l'ACCA.
- Des terrains entourés d'une clôture répondant aux conditions de l'article L424-3 (voir encadré "Enclos").
- Des terrains qui ont été retirés du territoire de l'ACCA à la demande du propriétaire (voir encadré suivant).
- La partie des terrains privés qui est située à moins de 150 mètres d'une habitation n'appartient pas non plus au territoire de l'ACCA. Cette distance de 150 mètres peut être augmentée par arrêté préfectoral ou municipal si le pouvoir public justifie de raisons de sécurité.

## RETRAIT D'UN TERRAIN DE L'ACCA

Il existe deux possibilités pour retirer un terrain du territoire de l'ACCA :

• **Pour un propriétaire chasseur qui souhaite être le seul à chasser sur son terrain**, il peut le retirer de l'ACCA si la surface de sa propriété excède certains seuils propres à chaque département (article L422-13 du code de l'environnement),

• **Pour un propriétaire non-chasseur qui souhaite retirer son terrain pour opposition de conscience**, il doit déposer sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à la préfecture. Une fois le terrain sorti du territoire de l'ACCA pour opposition de conscience, personne ne peut plus y chasser, y compris le propriétaire (article L422-14).

Dans les deux cas, le retrait n'est pas immédiat, puisque l'agrément de l'ACCA

est renouvelé tous les cinq ans donc son territoire ne peut pas être diminué pendant cette durée. La demande doit être déposée **6 mois au minimum avant que la période d'agrément ne prenne fin**, à l'issue de laquelle le territoire de l'ACCA pourra être reconsidéré et diminué (article L422-18).

Un projet de décret vise à confier au président de la Fédération départementale de chasse - et non plus à la préfecture - la décision de retrait d'un terrain de l'ACCA sur demande du propriétaire. Il faudra donc déposer la demande de retrait auprès de la FDC.

L'acheteur d'un terrain retiré de l'ACCA doit effectuer une nouvelle demande de retrait auprès de la préfecture dans les 6 mois suivants la vente, sinon le terrain est réintégré dans l'ACCA (article L422-19).

Le propriétaire qui retire son terrain de

l'ACCA doit **signaliser l'interdiction de chasser** sur son terrain : par un panneau chasse privée/gardée pour le premier cas de retrait, par un panneau "chasse interdite" pour le retrait pour opposition de conscience.

Enfin, le propriétaire reste responsable des dégâts que cause le gibier provenant de son terrain ; il doit donc en théorie prendre en charge, si le besoin se présente, la régulation des **espèces susceptibles d'occasionner des dégâts** (voir fiche correspondante) sur son terrain.

De même, une **opération de destruction administrative** peut avoir lieu sur un terrain privé, y compris retiré d'une ACCA pour opposition de conscience, sans que l'autorité administrative ait l'obligation de demander l'autorisation du propriétaire ou même de le prévenir (voir fiche « les battues »).

## ENCLOS

Les terrains entourés d'une clôture ne font pas partie du territoire de l'ACCA. Selon l'article L424-3 du code de l'environnement, l'enclos doit être adossé à une habitation et "entouré d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme." Ces critères sont très restrictifs puisqu'il faut pouvoir empêcher le passage du gibier terrestre très petit comme le lapin de garenne, ce qui dans la pratique n'est rendu possible que par un grillage très fin et enterré ou encore un mur.

**Dans ces enclos, la chasse du gibier terrestre est permise en tout temps ;** c'est la raison pour laquelle il existe des enclos de chasse commerciale.

## RÉSERVES DE CHASSE

L'article L422-23 du code de l'environnement impose aux ACCA de constituer **des réserves de chasse sur au moins 10% de leur territoire** (et non pas 10% du territoire de la commune). La chasse y est en principe interdite, sauf plan de chasse ou plan de gestion du gibier.

Ces réserves sont signalées par des panneaux indiquant "réserve de chasse", ou "réserve de chasse et de faune sauvage".

## CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC

En ce qui concerne les biens privés et publics appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales (départements, communes), le principe est l'interdiction de la chasse. La chasse ne sera autorisée sur les propriétés communales que **si le conseil municipal a donné son accord - autrement dit, a octroyé un droit de chasser** - à un chasseur, à l'association de chasse ou à l'ACCA le cas échéant. Cette location peut être gratuite ou payante pour le bénéficiaire de l'autorisation de chasser.

Par exemple, dans les forêts et terrains à bois appartenant à l'Etat, la chasse est exploitée par location amiable ou à titre payant, ou encore par concession de licence accordée à une société de chasse (articles 137-6 et suivants du code forestier).

Selon l'article D422-115 du code de l'environnement, la chasse sur le **domaine public maritime** (plages, mer, etc) ainsi que sur

le **domaine public fluvial** (lacs, étangs, voies navigables, etc) est exercée « au profit de l'Etat dans le souci d'améliorer les conditions de son exercice, de préserver la faune sauvage et de développer le capital cynégétique dans le respect des équilibres biologiques ». Une association de chasse ou une ACCA doit disposer d'un contrat de location ou d'une licence délivrée par l'autorité publique pour pouvoir chasser sur le domaine public maritime ou fluvial. En théorie, l'autorité publique loue ce droit de chasser à l'entité de chasse qui présente le plus de garantie de respecter les équilibres agro-sylvo-cynégétiques du milieu.

Ainsi, pour savoir si la chasse est autorisée dans un lieu ouvert au public (forêt par exemple), il convient avant tout de se renseigner sur l'identité du propriétaire du lieu (un particulier, l'Etat, etc) puis sur **l'existence d'une autorisation** délivrée par ce dernier aux chasseurs.

## PEINES ENCOURUES

"Chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du titulaire du droit de chasse" (également qualifié de "chasse sur autrui") constitue une contravention de 5e classe punie d'une **amende maximale de 1 500 euros**. C'est également le cas en ce qui concerne les terrains retirés du territoire de l'ACCA pour opposition de conscience ainsi que la chasse ne respectant pas le plan de gestion d'une réserve de chasse (article R428-1 du code de l'environnement).

## AGENTS HABILITÉS À INTERVENIR

Toutes les infractions en matière de chasse peuvent être constatées par (article L428-20) :

- les agents de police judiciaire
- **les agents de police de l'environnement** (l'OFB à partir de janvier 2020)
- les agents de l'ONF
- les gardes champêtres
- les lieutenants de louveterie
- les gardes du littoral.

## EN PRATIQUE

### Je souhaite interdire la chasse sur mon terrain.

Avant tout, il est nécessaire de se renseigner en mairie pour savoir s'il existe une ACCA dans la commune.

S'il n'y en a pas, il suffit de mettre des panneaux "chasse interdite" autour de son terrain ou **d'exprimer son refus aux chasseurs**. Si ces derniers persistent à chasser sur un terrain sans le consentement du propriétaire, il s'agit de chasse sur terrain d'autrui qu'il faudra faire verbaliser par la police de l'environnement ou la police judiciaire.

S'il y a une ACCA, il existe plusieurs possibilités :

- **retirer son terrain pour opposition de conscience**, quelle que soit sa surface. Il faut d'abord se renseigner sur la prochaine date de renouvellement des statuts de l'ACCA et exprimer à la préfecture sa volonté de retrait (par lettre recommandée avec accusé de réception) au minimum six mois avant cette date.
- demander à l'ACCA de faire de ce terrain **une réserve de chasse**
- **ériger une clôture** empêchant le passage du gibier et de l'homme.

### Liens utiles :

Livret du service Refuges : "un refuge sans chasse pour la biodiversité"

### Contacts utiles :

Police de l'environnement : l'OFB est issu en janvier 2020 de la fusion entre l'ONCFS et l'AFB.

### Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

Fiche Juridique "Espèces chassables"

Fiche Juridique "Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts"

Fiche Juridique "Périodes de chasse"

Fiche Juridique "Modes de chasse"

### Ce document a été édité par la LPO France

Rédaction et mise en page par Apolline Dufay

Relecture par Colette Carichiopulo, Vincent Ramard (MJ LPO)

**Dernière mise à jour : 22/10/2019**